

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-114

DATE : 13 décembre 2022

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le juge a présidé une conférence de gestion dans le cadre d'une demande visant à faire déclarer la sécurité et le développement de l'enfant du plaignant compromis, au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1).

[2] Le plaignant allègue que le juge a adopté un comportement agressif envers lui et son avocate, a utilisé un ton moqueur et a annoncé aux parties que sa décision était déjà prise, avant même d'avoir entendu leurs arguments. Le plaignant reproche aussi au juge d'avoir mentionné sa façon de procéder alors qu'il était avocat et d'avoir souri à la partie adverse.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge est courtois et aucunement agressif. Bien entendu, l'écoute ne permet pas de déterminer si le juge a souri et, le cas échéant, le contexte dans lequel il l'aurait fait. Cependant, le ton et la teneur des propos du juge sont incompatibles avec un sourire de nature à soulever une inquiétude déontologique, c'est-à-dire la manifestation d'un manque de respect à l'égard de l'une des parties.

[4] Quant au reproche que le juge avait décidé du dossier à l'avance, le plaignant allègue erronément que le juge a annoncé « *the case is clear* ». Or, le juge a plutôt dit, en lien avec une objection sur l'admissibilité d'un élément de preuve (les résultats d'un test polygraphique) que « *the caselaw is clear* », faisant ainsi référence à la tendance jurisprudentielle en la matière. Le juge souligne qu'il connaissait bien cette jurisprudence lorsqu'il était avocat, mais écouterait leurs arguments afin de voir comment elle a pu évoluer depuis. On ne peut retenir aucun reproche de ce commentaire.

[5] Finalement, toujours en lien avec l'admissibilité de cette preuve, le plaignant allègue que le juge aurait dit à l'avocate « *do not do arguments, and if you do, then I will give you back every time you do* ». Il est malheureux de constater que les propos du juge ont été mal interprétés. En invitant l'avocate à présenter ses arguments, bien qu'ils soient, à première vue, à contre-courant de la jurisprudence, le juge lui dit : « *I will let you make your own research and I will give you back your arguments on the merits. We'll see then* ». Loin d'avoir décidé de cette objection à l'avance, le juge donne aux parties le temps de formuler leurs arguments par écrit et de s'échanger leur jurisprudence avant de les entendre sur ce point à la prochaine date.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.